

**Arrêté n°9-DDPP-21 portant autorisation environnementale
d'exploiter des installations d'extrusion et d'impression de film plastique
située au 2 allée de la Richelande 42330 Chamboeuf et exploitée
par la société RKW CASTELLETTA**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006/2561 du 17 juin 2008 délivré à la société RKW Castelletta pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chamboeuf (42330)- 2 rue de La Richelande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 377-DDPP-14 du 19 septembre 2014 portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations.
- Vu** la demande du 1^{er} août 2019, présentée par la société RKW Castelletta, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'extrusion et impression de film plastiques située au 2 allée de la Richelande 42 330 Chamboeuf ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 11 février 2020 ;
- Vu** la décision en date du 20 février 2020 du président du tribunal administratif de Lyon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 22 juin 2020 au 21 juillet 2020 inclus sur le territoire des communes d'Aveizieux, Cuzieu, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Galmier, Saint-Médard-en-Forez et Veauche ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

- Vu** les avis émis par les conseils municipaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 12 novembre 2020 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis en date du 1^{er} décembre 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courriel de l'exploitant en date du 8 janvier 2021 confirmant son accord sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'extension des installations prévue sur le site (avec modification du périmètre de l'exploitation) et l'augmentation de la capacité de production nécessitent la réalisation d'une procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RKW Castelletta dont le siège social est situé au 2 allée de la Richelande 42 330 Chamboeuf est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la communes de CHAMBOEUF, à l'adresse sus-mentionnée (coordonnées Lambert 93 X= 802286 et Y=6499016), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006/2561 du 17 juin 2008 sont supprimées à l'exception de l'article 1.1.1 relatif à l'exploitant titulaire de l'autorisation, article autorisant l'exploitation.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 377-DDPP-14 du 19 septembre 2014 portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations sont supprimées.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) selon les critères de la nomenclature ICPE	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal des activités ou stockages autorisés
3670-2	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de	Impression : - 2 imprimieuses 10 couleurs - 1 imprimieuse 8 couleurs -1 machine à laver	capacité de consommation de solvant organique	> 200 t/an	800 t/an***

		couchage, de dégraissage d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation	les pièces de faible envergure d'une capacité de 700 l - 1 machine à laver les clichés d'une capacité de 30 litres - 1 machine à laver les tramés d'une capacité de 55 l - pré lavage des encriers			
2450-1-A-a	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques , textiles, etc. utilisant une forme imprimante A/ Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage	2 imprimeuses 10 couleurs 1 imprimeuse 8 couleurs -1 machine à laver les pièces de faible envergure d'une capacité de 700 l - 1 machine à laver les clichés d'une capacité de 30 litres - 1 machine à laver les tramés d'une capacité de 55 l - pré lavage des encriers	quantité totale de produits consommée pour revêtir le support	> 200 kg/j	3 132 kg/j
2661-1-a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	<u>Extrusion</u> 5 extrudeuses : - 1 extrudeuses tubulaires mono couche - 4 extrudeuses tubulaires multicouches.	quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 70 t/j	71 t/j
2661-2-b	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Régénération de bande de découpe et autres chutes de polyéthylène extrudés : - 3 machines de broyage et regranulation	quantité de matière susceptible d'être traitée	[2-20] t/j	4,4 t/j
2662-2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	- Stockage vrac de granulés de polymère : 13 silos 100 m ³ 2 silos 110 m ³	volume susceptible d'être stocké	[1000-40 000] m ³	2 300 m ³

			4 silos 140 m ³ - Stockages sur palettes de granulés de polymère : 200 m ³ - Additifs pour résines sur palette			
2663-2-c	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception de produit à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	- produits semi-finis en bobine (extrudés en attente d'impression) : 500 m ³ - produits finis en bobines : 120 m ³ - autres (palettes, film, mandrins, clichés)	volume susceptible d'être stocké	[1000-10000] m ³	1 050 m ³
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Environ : - solvants : 35 tonnes - encres : 49 tonnes - boues : 6 tonnes - distillateur 2 210 l : 1,6 tonnes - autres (peinture white spirit...) : 0,1 tonne	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	[50-100] tonnes	92 tonnes
1978-3-a	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des : 3.a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage	Impression : - 2 imprimeuses 10 couleurs - 1 imprimeuse 8 couleurs -1 machine à laver les pièces de faible envergure d'une capacité de 700 l - 1 machine à laver les clichés d'une capacité de 30 litres - 1 machine à laver les tramés d'une capacité de 55 l - pré lavage des encriers	Consommation de solvant est supérieure à 15 t / an	> 15 t/an	800 t/an***

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(***) Sous réserve du respect du flux total d'émissions de COV totaux, canalisées et non captées au niveau de l'activité d'impression (y compris le nettoyage des encriers/clichées, la régénération de solvant, la préparation des encres...) défini à l'article 3.2.7 du présent arrêté.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 relative au traitement de surface à l'aide de solvants organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS (traitement de surfaces utilisant des solvants).

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau suivante :

Rubrique	Régime (A, D)*	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation
1.1.1.0.	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 puits de décompression, pour assurer la stabilité des réservoirs enterrés de collecte d'eaux pluviales.

*A = Autorisation D = Déclaration

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Chamboeuf, parcelles n° 113, 114 et 125 de la section AA et 127, 128, 135 (en partie) et 137 de la section AB.

Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

La surface globale du site objet de la présente autorisation est d'environ 22 500 m². Le site se compose :

- d'un bâtiment principal comprenant l'atelier d'extrusion, l'atelier d'impression, des activités connexes/locaux annexes (oxydateur thermique, colorimétrie, clicherie, chaufferie, bureaux...).
- Ce bâtiment a fait l'objet dans le cadre du projet d'extension de 2019, d'un agrandissement de 1 527 m² en partie sud.
- d'un local dénommé « local blanc » pour le stockage des encres de couleur blanche, de solvants et pour l'activité de distillation,
 - de deux cuves enterrées doubles parois (15 et 20 m³) pour le stockage d'éthanol 99 %,
 - deux tentes de type LOCABRI (1 084 m² et 1 100m²).
 - de 19 silos de volumes compris entre 100 et 140 m³ pour le stockage des matières premières utilisées pour l'activité d'extrusion.

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

Article 1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 Objet des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012 :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour les rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques , notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression , de couchage, de dégraissage d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation La capacité de consommation de solvant organique étant supérieure à 200 tonnes par an

2450	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante</p> <p>A/ Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage</p> <p>La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg par jours</p>
------	---

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 98 659 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 111,5 en base de 2010 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

Article 1.5.3 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'article 1.5.1 est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse à la préfète les documents établissant ses capacités techniques et financières. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par la préfète vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.5.4 Constitution des garanties financières

Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de constituer les garanties financières.

Article 1.5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe la préfète de :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par la préfète vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance de la préfète, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, la préfète fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents (par exemple par consignation).

Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage à vocation d'activités économiques.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges

mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

-Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

-Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

-Arrêté du 18/04/08 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

-Arrêté du 31/05/12 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

-Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

- Arrêté du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

-Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

-Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

-Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

-Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

- **Arrêté du 11/09/03** modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfète par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-

ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réception des résultats d'analyse.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe la préfète et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives prescrite, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation,
- les plans (réseaux, système de sécurité ...) tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants (liste non exhaustive) :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	Dans les trois mois qui suivent ce transfert
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Le rapport final est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans.
ARTICLES 2.9.1 et 5.1.8.2	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 3.2.7	Plan de gestion des solvants	Annuelle, transmis à l'inspection (avant le 30 mars N+1 pour l'année N)
ARTICLE 2.9.2	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

		IED
ARTICLE 3.4	Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère (surveillance environnementale)	Annuelle

CHAPITRE 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.9.1 Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités de polluants atmosphériques et aqueux émis, les déchets dangereux et non dangereux, en conformité à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 2.9.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse à la préfète les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 Voies de circulation

0.0.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	hauteur	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n°1	Oxydateur thermique	13,5 m	Gaz naturel	- Traitement des émissions de COV à minima des 3 lignes d'impression et de la machine à laver les pièces de faibles envergures (encriers...)
Conduits 2 à 5	Co-extrudeuse (multicouches)			

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	13,5	800	35 000 Nm ³ /h maximum	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit N°1 : Sortie oxydateur thermique	Concentrations instantanées en mg/Nm³ (1)
Poussières totales	100 (5)
Monoxyde de carbone CO	100
Oxydes d'azote (exprimée en dioxyde d'azote) NOx	100
Composés organiques volatils totaux (COVT) (exprimée en carbone total)	20
Méthane CH ₄	50

Conduit N° : 2 à 5 (extrusion)	Concentrations instantanées en mg/Nm³ (1)
Composés organiques volatils Totaux (COVT) (exprimée en carbone total)	110
Substances visées à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 (2) (4)	20 (si flux > 100 g/h)
Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (3) (4)	2 (si flux > 10 g/h)
Composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68 (4)	20 (si flux > 100 g/h)

(1) La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation ou en sortie d'extrudeuse.

(2) En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

(3) Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs.

(4) La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

(5) le flux de poussière en sortie de l'oxydateur thermique est \leq 1kg/h

Les flux correspondent à la somme des flux canalisés et diffus de l'ensemble du site (extrusion/impression...) pour les mêmes paramètres. Ils sont exprimés en masse de composés.

Le flux horaire maximal de l'ensemble des rejets atmosphérique du site (extrusion/impression...) pour les COVT est inférieur à 10 kg équivalent Carbone par heure. Ce flux comprend l'ensemble des émissions canalisées et diffus.

Ce flux devra être validé dans le cadre de l'évaluation quantitative des risques sanitaires prévu au chapitre 10.

Pour l'activité d'impression (y compris le nettoyage), l'utilisation de COV spécifiques (définis aux articles 27- 7°- b et c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus mentionné) ou de substance visée (COV ou non COV) à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est interdit.

Article 3.2.5 Dispositions particulières concernant l'oxydateur Thermique

Le rendement de l'oxydateur thermique est au moins égal à 98%.

Le contrôle de l'oxydation correcte des COV sera assuré par un enregistrement en continu de la température de combustion de l'oxydateur thermique, avec asservissement à une alarme qui se déclenchera lorsque la température sera trop faible, ou tout dispositif apportant un niveau de maîtrise équivalent.

L'exploitant tient à jour un registre éventuellement informatisé mentionnant clairement :

- les interventions réalisées,
- les durées d'indisponibilité ou de dysfonctionnement ainsi que l'estimation des quantités de COV émis au cours de ces périodes.

Un support documentaire adapté permet le suivi de l'oxydateur thermique. Il précise les éléments d'entretien de cet appareil (stockage de pièces de rechange, contrat de dépannage...). Il définit également les modalités d'exploitation en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de l'oxydateur thermique et notamment les conditions de réduction des émissions (mise en œuvre de production moins émettrice (préciser lesquelles) et/ou arrêt d'imprimeuse (la(les)quelle(s))).

Le nombre d'heures d'indisponibilité/dysfonctionnement (y compris les heures pour l'entretien annuel de l'oxydateur thermique) de l'oxydateur thermique ne pourra pas être supérieure à 240 h/an. Durant ces périodes, l'exploitant réduira ses émissions de COV et tiendra à disposition de

l'inspection les justificatifs (actions mises en œuvre et gains d'émissions associées). Au-delà **des 240 h/an, l'activité d'impression sera mise à l'arrêt.**

Les opérations de maintenance préventives nécessitant l'arrêt du système de traitement sont programmées, autant que faire se peut, pendant les périodes d'arrêt des installations de production.

Les émissions estimées pendant cette période d'indisponibilité/dysfonctionnement devront être prises en compte dans le PGS.
L'ensemble de ces documents, ainsi que les justificatifs du respect des modalités d'exploitation sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 3.2.6 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

En particulier, pour les composés organiques volatils :

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Pour les autres composés, dans le cas de mesure périodique la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission.

Article 3.2.7 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation ainsi que les actions mises en œuvre permettant de réduire les possibilités d'émissions diffuses.

Le flux total d'émissions de COV totaux, canalisées et non captées au niveau de l'activité d'impression (y compris le nettoyage des encriers/clichées, la régénération de solvant, la préparation des

encres...) est limité à un flux annuel de 121 t/an (exprimé en masse de COV) en fonctionnement normal. L'exploitant devra être en mesure de justifier cette disposition.
L'exploitant portera une attention particulière sur les flux de solvants régénérés par distillation (I2) et de solvant contenu dans les déchets (O6). Ils seront justifiés par des données de suivi enregistrées (par exemple quantité comptabilisée en sortie du distillateur...).

En cas d'incompatibilité de la valeur du flux annuel sus-mentionné avec l'évaluation quantitative des risques sanitaires prévue au chapitre 10 du présent arrêté, ce flux sera révisé.

L'utilisation de COV spécifiques (définis aux articles 27- 7°- b et c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus mentionné) est interdit.
Aucune substance visée (COV ou non COV) à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 n'est mise en œuvre sur le site.

Activité d'imprimerie (y compris les activités connexes à l'impression : le nettoyage des encriers, tramés, clichés ..., la régénération des solvants, la préparation des encres...) :
Le flux annuel des émissions diffuses ne devra pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.
L'exploitant devra justifier cette valeur lors de la transmission du plan de gestion repris à l'alinéa précédent.

Activité d'extrusion :

Les flux annuels en COV totaux et/ou en COV spécifiques de l'ensemble de l'activité d'extrusion sera défini dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires mentionnée à l'article 10.6 du présent arrêté.
Les flux annuels comprennent les émissions diffuses et canalisées.

Article 3.2.8 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Les épisodes de pollutions atmosphériques sont classés en 3 types principaux :

- les épisodes de pollution atmosphérique **de type « mixte » ou « combustion »** au cours desquels l'exploitant réduit ses émissions de dioxyde d'azote (NOx) et de particules (PM).
- les épisodes de **type estival** au cours desquels l'exploitant réduit ses émissions de dioxyde d'azote (NOx) et de composés organiques volatils (COV).

En cas d'épisode de pollution atmosphérique, dans le bassin d'air dans lequel le site est implanté, l'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence prévues dans le cadre de l'arrêté préfectoral en cours pour l'épisode de pollution concerné. L'exploitant applique notamment :

Pour les épisodes de **type « mixte » ou « combustion »**, les mesures relatives au secteur industriel, « toute activité ». La réduction des émissions porte sur les émissions de dioxyde d'azote (NOx) et de particules (PM).

Pour les épisodes **de type « estival »**, les mesures relatives au secteur industriel, « gros émetteurs ICPE » tel que définies ci-dessous (dispositions particulières en cas d'épisode de pollution atmosphérique de type « estival ») pour les émissions de composés organiques volatils (COV) et les mesures prévues pour le secteur industriel « toute activité » de l'arrêté préfectoral susmentionné pour le dioxyde d'azote (NOx).

Les mesures d'urgence sont levées selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral pris pour signifier la fin de l'épisode.

Dispositions particulières en cas d'épisode de pollution atmosphérique de type « estival » - Action de réduction des COV.

A- Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas de déclenchement de la procédure d'information / recommandation, l'exploitant informe le personnel et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte.
- En cas de déclenchement des mesures d'urgence, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Ces dispositions sont mises en place selon les délais prévus dans l'arrêté préfectoral pris pour l'épisode en cours. Les actions prévues ci-dessous ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Pour le niveau d'alerte N1 :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution à l'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).
- Renforcement des bonnes pratiques :
 - x contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts/seaux de produits (encres/solvants...) dès la fin de leur utilisation y compris dans le local « colorimétrie » ;
 - x consommation maîtrisée des solvants : contrôle renforcée de la qualité des réglages des imprimeuses...
 - x limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire.
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement de l'oxydateur thermique et de son efficacité (au moins trois fois par jour).
- Favoriser les opérations de maintenance sur imprimeuse flexographique aux dépens de la production.
- Report du dépotage de l'éthanol dans les cuves enterrées à la fin de l'épisode de pollution si possible.
- Report des opérations de maintenance de l'oxydateur thermique à l'issue de la période d'alerte.
- Report des travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un solvant.
- En cas de panne de l'oxydateur thermique (partielle ou totale), arrêt sans délai (après mise en sécurité) des installations en amont (imprimeuses et machine à laver les encriers).

Pour le niveau d'alerte N2 :

- Application des mesures du niveau d'alerte N1 ;
- Report de phases de tests d'unité ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution
- Consommation maîtrisée des solvants : organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de COV sur toutes les imprimeuses (produits à faible grammage, limitation des changements de teintes pour limiter les rinçages...). Une liste des productions les moins émettrices et les plus émettrices mentionnant clairement les critères de classement est établie et mise à jour régulièrement.
- Optimisation du fonctionnement de l'oxydateur thermique (ex : température, débit gaz en entrée d'oxydateur...).
- Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques.

Pour le niveau d'alerte N2 aggravé :

- Application des mesures du niveau d'alerte N2.
- Arrêt d'une des trois lignes d'impression flexographique jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.
- La préfète pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

B- suivi des actions temporaires de réduction des émissions

Information de l'inspecteur des installations classées

Le contenu, la forme et le délai de transmission de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées. Cette information contient notamment une estimation des émissions évitées.

Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant, typologie de l'épisode et bassin d'air) ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques ainsi non émises.

Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

La surveillance est réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les appareils de mesures sont entretenus, exploités et calibrés périodiquement.

L'ensemble des résultats issus de l'autosurveillance définie ci-dessous est exprimé à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1 (**sortie** oxydateur thermique)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit (amont/aval)	mesure en continu	oui
O ₂	semestrielle	
Poussières	semestrielle	
NO _x (exprimé en dioxyde d'azote)	semestrielle	
CO	semestrielle	
COVT	mesure en continu	oui
Méthane CH ₄	semestrielle	
Rendement de l'oxydateur thermique*	semestrielle	

* Pour la détermination de ce rendement une mesure du débit et de la concentration en COVT en amont de l'oxydateur thermique sera fait en simultanément avec les mesures du débit et de la concentration en COVT en aval de l'oxydateur thermique. Il est déterminé à partir de la valeur des flux de COVT amont et aval .

Rejet N°2 à 5 (rejet canalisé des extrudeuses) :

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
O ₂	annuelle
COVT	annuelle
Formaldéhyde	annuelle
Acroléine	annuelle
Acéthaldéhyde	annuelle

Chaque extrudeuse fait l'objet de cette surveillance annuelle.

La surveillance des COV spécifiques devra être adapté en fonction des résultats des screenings prévus à l'article 10.4 du présent arrêté.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les mesures périodiques (annuelles ou semestrielles) visées à l'article 3.3.1 et à l'article 3.3.1.2 sont effectuées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Article 3.3.1.1 Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVT	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Article 3.3.1.2 Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit en amont et en aval de l'oxydateur thermique	semestrielle
COVT en aval de l'oxydateur thermique - point de rejet n° 1	semestrielle

Article 3.3.1.3 Transmission des résultats

L'exploitant est tenu de transmettre un bilan semestriel de la surveillance des émissions atmosphériques réalisée. Celui-ci établira :

- la conformité de la surveillance et des rejets en COV ;
- la conformité de la surveillance et des rejets en COV spécifiques (annexe III et à mentions de dangers), le cas échéant selon la fréquence requise dans le présent arrêté (cf. rejet canalisé des extrudeuses) ;
- les conditions de fonctionnement de l'installation lors des mesures (niveau de production, taux de charge...).
- le bilan des mesures comparatives demandées au point 3.3.1.2 ;
- l'estimation des rejets lors des indisponibilités ou dysfonctionnements du système de traitement ;

Les rapports de contrôles des laboratoires agréés seront joints à ce bilan. Ces rapports devront préciser les conditions de fonctionnement des installations.

L'ensemble des dépassements (mesures en continu /périodiques) sera commenté (origines des dépassements) et l'exploitant indiquera les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de dépassement important, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 3.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres formaldéhyde et l'acétaldéhyde suivant les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence en vigueur.

Un plan de surveillance est établi par l'exploitant fixe, le nombre de points de mesures et les conditions dans lesquelles les dispositifs de mesure sont installés et exploités (notamment fréquence des relevés). Il est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'emplacement des points de mesure est défini sur la base de l'étude de dispersion des rejets atmosphériques de l'activité d'extrusion (rapport E411V2 - « modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions atmosphériques » du 20 mars 2020). Celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin.

Le nombre de point de mesures fixées est à minima :

- un point local témoin. Le « point 0 » positionné dans la zone d'étude mais en dehors de l'influence du site (zone de panache) et d'influence anthropique (circulation routières, chauffage au bois, compost...) ou de forêt.

- Le point d'impact maximal,
- Cinq points de mesures répartis selon les enjeux du territoire.
- Deux points de mesure en limite de propriété afin de mesurer l'impact des émissions diffuses.

L'emplacement et le nombre de ces points de mesures pourra être revu sur proposition de l'exploitant et après approbation de l'inspection des installations classées.

L'emplacement de ces points sera cartographié et leurs coordonnées géographiques précisées dans le plan de surveillance qui précise les modalités de cette surveillance environnementale. Une mise à jour de ce plan sera réalisée en tant que de besoin.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement.

Cette surveillance sera réalisée au cours de quatre campagnes de mesures 2x1 semaine par an. Ces campagnes seront réparties au cours d'une année afin de couvrir des conditions météorologiques saisonnières différentes.

Les rapports de ces campagnes indiqueront notamment les conditions de dispersion (rose des vents), les conditions de production (extrusion/impression) de la société RKW Castelletta durant la période de mesure, les comparaisons avec les valeurs seuil ambiant et les valeurs des campagnes précédentes, ainsi qu'une conclusion générale sur l'impact de l'activité sur l'environnement.

Un bilan annuel sera établi afin de statuer sur le respect ou pas des valeurs de référence pertinentes pour chacun des paramètres suivis. Une analyse des résultats en dépassement est attendu. Ce bilan sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats de la dernière campagne de mesure.

A l'issue d'une année de surveillance et suite à ce bilan, l'exploitant pourra proposer une modification des conditions de surveillance à l'inspection des installations classées. Toute modification devra être approuvée au préalable par cette dernière.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public d'alimentation en eau potable	Commune de Chamboeuf	750

Les prélèvements d'eau dans les milieux « eaux souterraines » et « eaux superficielles » sont interdits à l'exception :

- du prélèvement réalisé au niveau du puits de décompression afin de garantir la stabilité du réservoir de rétention des eaux pluviales (ce réservoir enterré est composé d'au moins deux cylindres de rétention).

- des piézomètres qui seront implantés dans le cadre de la surveillance des impacts sur les milieux aquatiques définie au paragraphe 10.7 « Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques » du présent arrêté.

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2 Protection des nappes

Le puits de décompression et les piézomètres de surveillance des impacts sur les milieux aquatiques respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°

96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1.2.2 Prescription en cas de sécheresse

L'exploitant respecte les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral qui peut être pris par la préfète de la Loire pour limiter ou interdire certain usage de l'eau en période de sécheresse (arrosage, lavage de véhicules...).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme aux dispositions du chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les bassins d'infiltrations des eaux pluviales sont interdits sur le site.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par

mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 Protection contre des risques spécifiques

Dans le cadre de la modification des réseaux d'eaux usées/pluviales communaux, tous travaux seront mis à profit en relation avec le gestionnaire pour que ces réseaux soient déplacés en dehors du périmètre d'exploitation du site. L'inspection en sera informé.

Article 4.2.6 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivant :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans la rétention des eaux pluviales),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières...,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement des machines.

L'établissement ne rejette pas d'eaux résiduelles industrielles.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant d'attester de leur dimensionnement et de leur capacité de traitement.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Ainsi les séparateurs d'hydrocarbures seront vidangés et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du séparateur et dans tous les cas au moins une fois par an sauf si l'exploitant justifie du report de cette opération sur la base de contrôle visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

La rétention enterrée des eaux pluviales y compris les installations connexes (pompes, buses...) seront quant à elles entretenues et suivies selon les données du fournisseur. Un curage et pompage des dépôts de la rétention seront réalisés autant que de besoin et dans tous les cas au moins tous les 5 ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 Eaux domestiques
Nature des effluents	Eaux domestiques : eaux usées sanitaires en provenance des lavabos, toilettes et douches de l'établissement
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal « eaux usées »

Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration de Saint-Galmier/Chamboeuf
Conditions de raccordement	Art. L1331.10 du code de la Santé

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales collectées (secteur Nord et Est du site) (cf. plan répartition de la collecte des eaux pluviales au chapitre 11) n° 2 : limite de propriété (allée de la richelande) n°3 : limite de propriété (vers le transformateur/route de chamboeuf) n° 4 : vers le portail d'entrée du site
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et de toitures
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal « eaux pluviales »
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Ruisseau « la Coise »
Dispositions particulières	Tous les points de rejets disposent d'une vanne d'obturation manuelle.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales collectées (secteur Sud et Est du site) (cf. plan répartition de la collecte des eaux pluviales au chapitre 11) N° 5 : vers le portail d'entrée du site
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et de toitures
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal « eaux pluviales »
Traitement avant rejet	les eaux de voiries et de parkings sont traitées par séparateurs d'hydrocarbures.
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Ruisseau « la Coise »
Dispositions particulières	- Le point de rejet dispose d'une vanne d'obturation manuelle. - Le débit de fuite de 10 litres par seconde et par hectare acquis pour une période de retour de 30 ans est assuré par une rétention étanche associée à deux pompes d'évacuation. L'ensemble étant adapté pour répondre à ce débit de fuite. - Un By-pass, en amont du réservoir, permet le rejet des eaux pluviales en cas d'indisponibilité (entretien/contrôle/nettoyage) du réservoir susmentionné. Le débit de fuite est de 10 l/s/ha. L'exploitant devra s'assurer qu'en cas d'incendie les eaux d'extinction ne puissent rejoindre le

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides n°5 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.4.1 Dispositions générales

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.4.2.1 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau d'assainissement communal « eaux pluviales » considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 à 5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l) ou valeur limite
Température		< 30°C
pH		5,5 < pH < 8,5
MES	1305	100 mg/l
DBO ₅	1313	100 mg/l
DCO	1314	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

Article 4.4.2.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Article 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 5 (Cf. repérage du rejet sous l'article) : les eaux pluviales font l'objet d'une surveillance annuelle pour les paramètres repris à l'article 4.4.2.1 du présent arrêté.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.6.1 Effets sur les sols

Tous les 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant propose un programme d'investigation pour la surveillance du sol (prélèvements de sol, piezairs, suivi qualité des eaux souterraines,...), qui tient compte des substances dangereuses pertinentes du site et des événements survenus ayant pu entraîner une pollution du sol depuis le dernier diagnostic environnemental du milieu souterrain.

Ce programme sera basé sur la liste des substances dangereuses pertinentes du site, établies préalablement par l'exploitant.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Polyéthylène (20 01 39) : 50 t DIB (20 01 99) : 20 t Cartons (19 12 01):10 t Piles (16 06 04) : 0,05 t Bois (15 01 03) : 300 pièces
Déchets dangereux	Déchets non chlorés Encres et acétate Ethyle/Ethanol (14 06 03*) : 15 t Emballage contenant des résidus de substances (15 01 10*) : 7,5 t

	Déchets informatiques et électroniques (14 06 03*) : 1 t
	Eau souillée avec acides (11 01 11*) : 1 t
	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques (13 02 05*) : 1 t
	Pâteux organiques non halogénés (16 03 05*) : 1 t
	Déchets hydrocarbures eau boues (13 05 07*) : 5 t
	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure (20 01 21) : 0,5 t
	Aérosols (16 05 04*) : 0,3 t
	Sable absorbant souillé (15 02 02*) : 0,5 t
	Produits issus de la fontaine de dégraissage (11 01 13*) : 0,05 t

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 39	Polyéthylène
Déchets dangereux	14 06 03*	Déchets non chlorés Encre et acétate Ethyle/Ethanol

Article 5.1.8 Autosurveillance des déchets

Article 5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Une mesure de l'extrait sec est réalisée au moins une fois par an sur un échantillon représentatif de déchets de distillation (« boues »).

Article 5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est assuré dans un local (ou une zone....) dédié et sur rétentions adaptées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances

candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la préfète, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée ;

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3 Tonalité marquée

Les bruits émis ne sont pas à tonalité marquée.

Article 7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Elles sont réalisées à minima sur les points représentés sur le plan du chapitre 10 du présent arrêté.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la préfète, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la préfète dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 7.2.5 Dispositions particulières :

Le Chargement/déchargement des véhicules doit être opéré moteur à l'arrêt et phares éteints, de nuit comme de jour. L'utilisation de l'avertisseur sonore est interdite, sauf danger immédiat.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le site est fermé par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

En tout temps la sécurité est assurée par un report d'alarme sur une personne d'astreinte ou une société de télésurveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage/télésurveillance.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.1.1 Extension du bâtiment principal

L'extension du bâtiment principale côté Sud mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation (version décembre 2019) déposé le 8 janvier 2020 concerne une surface de 1 527 m² (environ dont l'objet est l'extension de la zone d'impression avec implantation d'une nouvelle imprimeuse, la réalisation d'une zone de stockage d'encours et de l'installation de la clicherie.

Le mur en façade Est est un mur coupe feu deux heures REI 120.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.3.1.2 Local colorimétrie

Le local présente à minima les caractéristiques suivantes :

- les murs et le plafond sont coupe-feu REI 120,
- les 2 fenêtres du local sont soufflables.
- les portes d'accès sont coupes feu EI 120

Article 8.3.1.3 Local « Blanc »

Le local présente à minima les caractéristiques suivantes:

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- les murs extérieurs et murs séparatifs sont des murs coupes feu REI 120 ;
- la porte sectionnelle côté ouest de la zone de préparation est soufflable ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). La couverture est soufflable.

Il n'existe pas de planchers hauts.

Le sol du local et des zones de stockage extérieures (stockage et en cours) est imperméable et incombustible (de classe A1).

Article 8.3.2 Intervention des services de secours

Article 8.3.2.1 Accessibilité

Le site dispose d'au moins deux accès de secours (largeur minimum de 3 mètres), le plus judicieusement placées pour permettre l'accès aux poteaux d'incendie situés à l'extérieur de l'usine (poteau N°118 (vers l'entrée du site) et N°1 allée des Magniolias). Ils sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Ces accès (portail) devront être prévus pour pouvoir être ouvert directement par les sapeurs-pompiers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du site à l'exception du côté Est du bâtiment principal (extrusion/impression) et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Article 8.3.2.3 Mise en station des échelles

La façade Ouest du bâtiment principale est desservie en tout point par des aires de mise en station des moyens aériens les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres,
- la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement de 88 N/cm²,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment.

Ces aires seront matérialisées par un marquage au sol.

Article 8.3.3. Désenfumage

Les systèmes de désenfumage sont adaptés aux installations et activités du site.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie au CO₂ au niveau des imprimeuses, sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.4.5 Events et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables d'une surface minimale adaptée au risque évalué dans l'étude de danger.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 8.4.6 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement a été réalisée en 2018 (rapport B9297455 1801 M001) et conclu que la structure nécessite l'installation de protection extérieure et intérieure contre les effets de la foudre de niveau II.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre (mise à jour en tant que de besoin) une étude technique doit être réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent ou par le personnel de l'entreprise si il détient les qualifications requises.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Un programme de contrôle et de suivi de toutes les rétentions (amovible ou non) est établi en fonction des points critiques identifiés. Ce programme concerne également la cuve déportée de 30 m³ de la zone de dépotage de l'éthanol ainsi que la rétention des déchets susceptibles d'engendrer une pollution des eaux souterraines.

Une liste exhaustive de ces rétentions sera tenue à jour mentionnant le nombre de « récipient »/volume de stockage maximale par rétention et le volume de la rétention.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. L'étanchéité du réseau d'assainissement et des canalisations de produits susceptibles de contaminer les eaux souterraines (encres blanches, éthanol notamment) est régulièrement contrôlé. Un programme de contrôle et de suivi est établi. En cas de dysfonctionnement les travaux nécessaires pour éviter les fuites doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Ce confinement est notamment réalisé par un dispositif externe aux installations, conforme aux dispositions suivantes :

- Secteur Sud et Ouest du site (voir plan « Secteur de collecte des eaux pluviales » en annexe)
 - Réservoir de rétention enterré étanche pour la collecte des eaux d'extinction d'incendie et des eaux pluviales d'une capacité suffisante. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection.
 - Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire.
 - un dispositif piloté par la centrale incendie permet d'arrêter les pompes d'évacuation des eaux de la rétention et ainsi d'assurer le confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont présents.
 - Le réservoir est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les deux pompes de rejet des eaux pluviales sont entretenus régulièrement, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces pompes. Les pompes doivent être opérationnelles en tout temps. Il en sera de même pour la pompe du puits de décompression nécessaire à la stabilité de la rétention (pompage des eaux de drainage)
- Pour le secteur Nord et Est du site, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques possibles pour éviter l'écoulement de ces eaux vers le milieu naturel tout en respectant les conditions d'interventions des sapeurs pompiers.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction incendie sont analysées et évacuées dans les filières appropriées. Elles peuvent être rejetées au milieu naturel si elles respectent les normes de rejet définies dans le présent arrêté.

VII. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs

(procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.5.7 Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Une procédure mise à jour en tant que de besoin précise les conditions du dépotage des solvants, ainsi que les modalités de surveillance des installations (cuves enterrées, rétention déportée de la zone de dépotage de l'éthanol, ...) et d'intervention en cas d'incident (fuite...).

Article 8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à CO2	Selon les données installateurs
Installation de détection incendie	annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Article 8.7.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de moyen de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment :

- par deux poteaux d'incendie publics : N°118 (vers l'entrée du site-120 m³/h) et N°1 (allée des Magnolias- 90 m³/h).
- en complément une réserve d'eau statique d'au minimum 240 m³ pourvu d'un système d'auto-remplissage est présente sur le site. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau incendie. Elle présente les dispositifs suivants :
 - Limitation de la hauteur d'aspiration à 6 mètres
 - Signalisation de la réserve au moyen d'une pancarte toujours visible et précisant sa capacité.
 - Installation d'une sortie de diamètre 100 mm avec tenons en position haute et basse
 - Aspiration avec un piquage par le fond (poteaux d'incendie d'aspiration de couleur bleue normalisés).
 - Présence d'une plate-forme de 44 m² (11 mètres X 4 mètres) en prolongement de la citerne (devant le poteau bleu) ayant une résistance au sol suffisante (force portante de 160 KN) pour la mise en station des engin-pompes. Elle est desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètre minimum stationnement exclu).

Cette réserve sera positionnée à moins de 100 m de l'entrée de l'établissement et éloignée de plus de 10 m des murs d'enceinte (protection incendie).

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés. Ils sont utilisables en période de gel et accessible à tout moment ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie au CO2 pour les imprimeuses.

Au total, les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 300 mètres cubes par heure durant deux heures (soit au minimum 600 m³).

L'équipement de défense extérieure contre l'incendie fera l'objet d'une visite de réception, organisée sous la responsabilité de la commune ou du pétitionnaire en présence des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention.

Un exercice incendie devra avoir lieu avec les sapeurs-pompiers du secteur dans le trimestre qui suit la fin des travaux.

L'exploitant joint au dossier mis à disposition la justification de la disponibilité effective des débits et de la réserve d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'extension du bâtiment principal.

Article 8.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 8.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 IMPRIMERIES

Article 9.1.1 Règles générales

Les locaux abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 9.1.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 9.1.3 Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 9.2 STOCKAGES D'ÉTHANOL

Article 9.2.1 Réservoirs enterrés et équipement annexe

Les réservoirs enterrés de stockages de liquides inflammables et leurs équipements annexes sont conçus, exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18/04/08 modifié ou de tout texte s'y substituant relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vérifications périodiques de ces installations sont enregistrées sur un registre, éventuellement informatisé, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les incidents ainsi que les causes et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre. Ce dernier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout réservoir de stockage inutilisé devra être dégazé et neutralisé.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - AUTRES STOCKAGES

Les stockages devront respecter la localisation et les dimensions mentionnées dans l'étude de danger modifiée par l'étude de scénarios d'incendie des stockages réorganisés, produite en décembre 2020.

Les différents stockages de combustibles et inflammables éventuels doivent être distants les uns des autres de manière à éviter tout effet domino. Cependant aucun stockage de matières combustibles ou inflammables engendrant hors site des flux thermiques supérieurs ou égales à 5 KW/m² en cas d'incendie n'est autorisé en limite de propriété.

Si des modifications des conditions ou localisations de stockages intervenaient à l'initiative de l'exploitant, celui-ci devra démontrer l'absence d'effets thermiques hors site et l'absence d'effets dominos sur les autres installations du site en cas d'incendie.

TITRE 10 - ECHÉANCES

CHAPITRE 10.1 ODEURS

Dans un délai de 24 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :

- un inventaire des sources d'émissions odorantes et leur localisation sur un plan du site à une échelle adaptée.
- une hiérarchisation de ses sources d'émission
- une proposition de plan d'action de réduction de ses émissions odorantes.

CHAPITRE 10.2 DISTILLATION

Dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'activité de distillation sera installée dans le « local blanc » comme mentionné dans l'étude de danger.

CHAPITRE 10.3 PRÉLAVAGE DES ENCRIERS

Dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant mettra en place des mesures de réduction des émissions diffuses de COV au niveau du pré-lavage des encriers (cuve fermée...).

CHAPITRE 10.4 REJETS ATMOSPHERIQUES

Pour l'atelier d'extrusion,

- dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté :
 - l'exploitant réalisera, une estimation des émissions de la mono-extrudeuses par extrapolation des émissions (COV et COV spécifiques) liées aux co-extrudeuses. Il précisera les difficultés rencontrées et les incertitudes liées à cette extrapolation.
 - L'exploitant devra estimer les émissions associées à la dégradation thermique dans la zone de chauffage des granulés des mono et co-extrudeuses. Il précisera le devenir de ces émissions (diffuses, canalisées) et justifiera l'absence de captation directe au niveau du chauffage des granulés : enceinte de chauffage complètement fermée, sans aucune mise à l'atmosphère (événements...), envoi vers la bulle d'extrusion ? Autres ? ». Cette analyse pourra être basée sur des données bibliographiques.
- dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté :
 - l'exploitant réalisera un screening, garantissant la représentativité de l'activité d'extrusion, sur les rejets d'une des co-extruseuses. Ce screening sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que l'ensemble des émissaires ait fait l'objet d'un screening (un conduit par an).

Pour l'atelier d'impression :

dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant de justifier du respect du flux total

(canalisé et non capté au niveau de l'activité d'impression) d'émissions de COV totaux défini à l'article 3.2.7 du présent arrêté.

Il transmettra un plan d'actions de réduction des émissions en COV selon la démarche suivante :

- identification des différentes sources d'émissions de COV (en précisant les lieux de consommation de solvants, de stockage de solvants, le type de rejets associés - diffus ou canalisés).
- estimation des émissions de COV associées à chaque source et hiérarchisation.
- analyse technico-économique des potentielles actions à mettre en œuvre pour réduire les émissions de COV (avec étude d'actions de réduction de la consommation de solvants, de substitution des encres solvantées par des encres aqueuses, de traitement des émissions...) et gains associés à chacune d'elle,
- choix des actions à mettre en œuvre sur le site sur la base de l'analyse technico-économique,
- nouvelle estimation des émissions totales du site, suite à la mise en œuvre de ces actions,
- échéancier pour la réalisation de ces actions.

Entre autres, ce plan d'action étudiera la possibilité de canaliser et traiter les principaux rejets diffus.

dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant réalisera un screening en période de représentativité des activités du site et détaillant la fraction de COVT : identification de chacune des substances (COHV, BTEX, autres composés (non halogénés)...) afin d'expliquer/préciser les concentrations retrouvées en COV T.

Dans un délai de 6 mois à partir de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant définira les productions les moins émettrices de COV.

CHAPITRE 10.5 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE (ARTICLE 3.4)

La surveillance environnementale débutera en 2021.

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmettra pour validation, à l'inspection des installations classées, son plan de surveillance.

CHAPITRE 10.6 ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant réalisera une évaluation quantitative des risques sanitaires qui sera en conformité avec le guide INERIS « évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Août 2013. La réalisation de l'étude de dispersion des polluants sera effectué avec un logiciel dont la version est récente.

Cette évaluation prendra en compte toutes les sources de COV estimées du site et les conditions les plus défavorables (rendement de l'oxydateur thermique à 98 %...). Elle s'appuiera également sur les nouvelles données météorologiques acquises et sur les données de screening.

Cette étude identifiera clairement les hypothèses prises en fonctionnement normal et notamment les flux annuels canalisés et diffus pour les substances spécifiques de l'article 27- 7°- b et c de l'arrêté

du 2/2/98 sus-référencé et COVT émis par chaque activité (impression et d'extrusion). Les flux seront exprimés pour chaque substance spécifique en gramme de substance par unité de temps et pour les COVT en kilogramme de solvant et en gramme équivalent carbone.

L'évaluation se positionnera également en prenant en compte les périodes de dysfonctionnement/indisponibilité de l'oxydateur thermique fixées à l'article 3.2.5. afin de valider le flux maximal d'émission annuelle en solvant (en kilogramme de solvant) en sortie de l'OT pour une durée d'indisponibilité de 240 heures.

CHAPITRE 10.7 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Dans un délai de 9 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant propose un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines (réseau, fréquence, paramètres suivis), sur la base d'une étude hydrogéologique. A minima, la surveillance utilise un piézomètre en amont hydraulique des sources potentielles de pollution des sols et deux piézomètres en aval. Le programme est adapté aux enjeux de vulnérabilité de la nappe et au comportement des substances dangereuses pertinentes.

La fréquence de la surveillance ne peut être supérieure à 5 ans.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable de la préfète.

CHAPITRE 10.8 BRUIT

- Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant déposera à l'inspection un dossier technique prévoyant les mesures à mettre en œuvre pour garantir les niveaux sonores réglementaires mentionnés dans le présent arrêté. Il comprendra également un échéancier de mise en œuvre qui ne pourra dépasser 18 mois à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 10.9 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

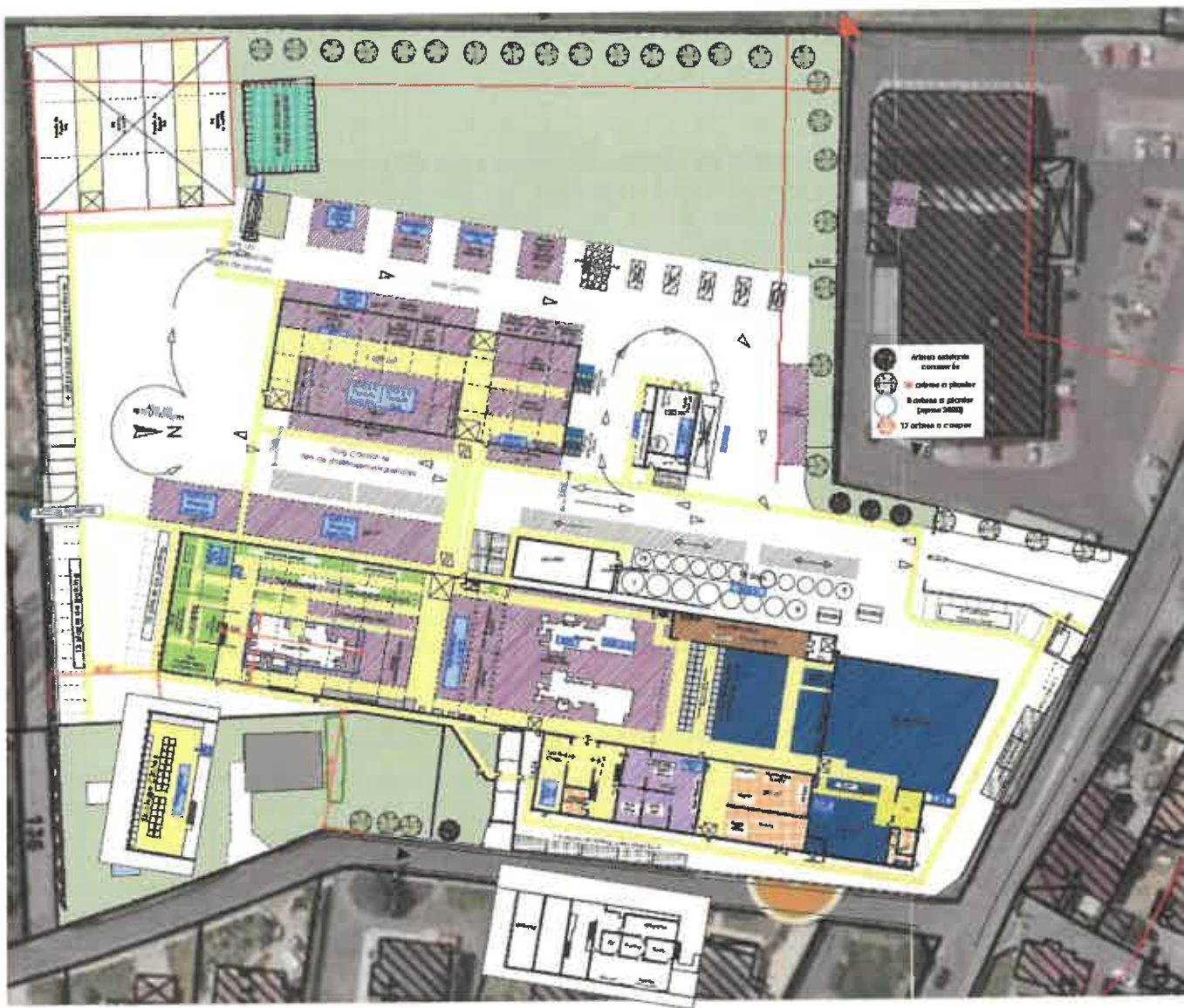
- Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention contre la foudre seront réalisées conformément à l'étude technique, par un organisme compétent.

- L'exploitant joint au dossier mis à disposition la justification de la disponibilité effective des débits et de la réserve d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'extension du bâtiment principal (article 8.7.3).

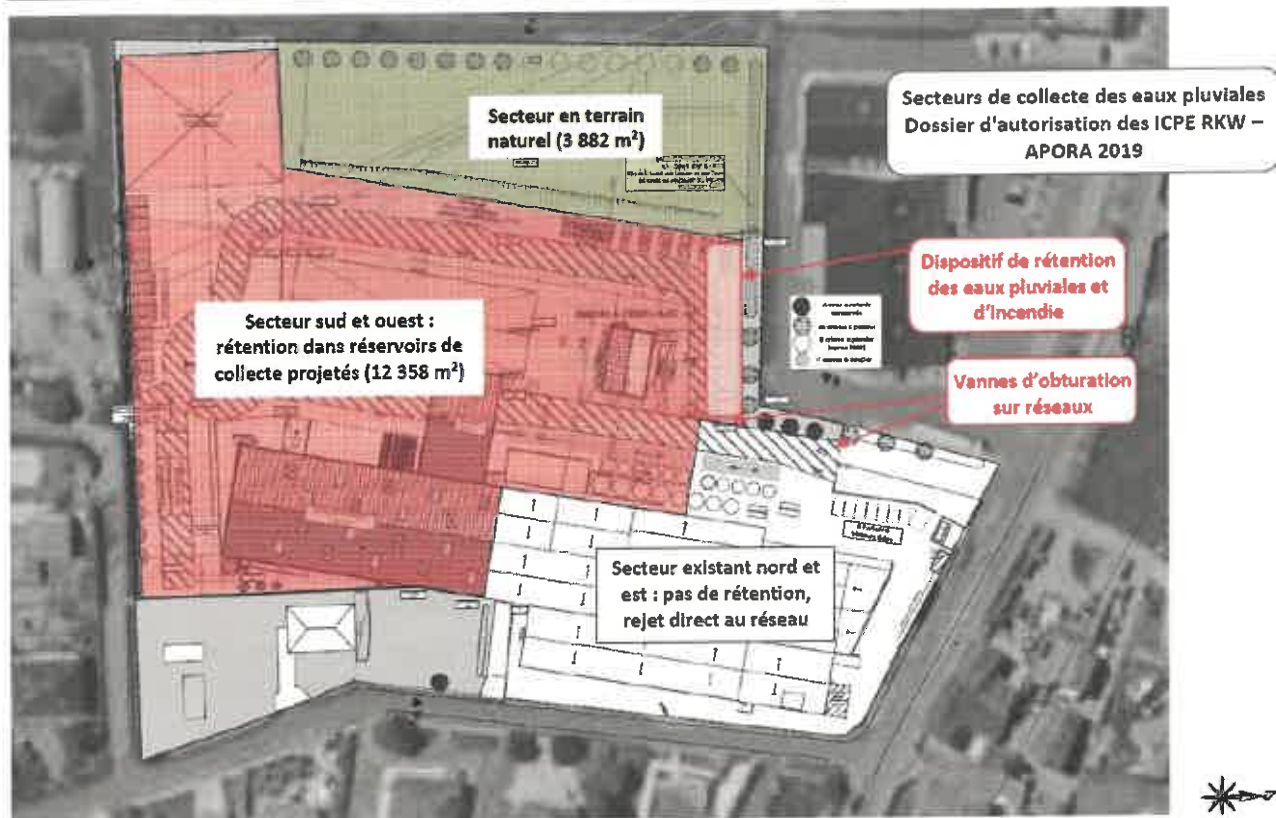
- Dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les documents justifiant du calcul du volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'incendie et du respect de cette capacité.

TITRE 11 - PLANS

Plan de masse du projet – Société RKW Castelletta – Chamboeuf – 07/01/2021



Secteur de collecte des eaux pluviales – RKW Castelletta



Localisation des points de mesures de bruits : RKW -Castelletta



TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Chamboeuf du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Chamboeuf du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Chamboeuf et à la société RKW CASTELLETTA.

Saint-Étienne, le 13 JAN. 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

Copie adressée à :

- Sous-préfecture de Montbrison
- Archives
- Chrono